

6.	SITUATION JURIDIQUE	2
6.1	Situation juridique des étrangers pendant la procédure d'asile	2
6.1.1	Principes	2
6.1.2	Changement de canton pendant une procédure d'asile pendante	2
6.1.3	Autorisation de séjour	3
6.1.4	Livret N	4
6.2	Règlement des conditions de résidence après l'octroi de l'asile	5
6.2.1	Autorisation de séjour	5
6.2.2	Autorisation d'établissement	5
6.2.3	Changement de canton de réfugiés ayant obtenu l'asile	6
6.3	L'admission provisoire	6
6.3.1	Principe	6
6.3.2	Droit de présenter la demande	6
6.3.3	Livret F	6
6.3.4	Changement de canton de personnes admises à titre provisoire n'ayant pas la qualité de réfugié	8
6.3.5	Levée et fin de l'admission provisoire	9
6.3.6	Octroi d'une autorisation de séjour à un étranger admis provisoirement	9
6.3.7	Admission provisoire de réfugiés	9
6.3.8	Changement de canton des réfugiés admis à titre provisoire	10
6.3.9	Inclusion dans l'admission provisoire	11
6.4	Octroi de la protection provisoire aux personnes à protéger	14
6.4.1	Changement de canton des bénéficiaires du statut de protection S	14
6.5	Annexes	14



## 6. SITUATION JURIDIQUE

### 6.1 Situation juridique des étrangers pendant la procédure d'asile

#### 6.1.1 Principes<sup>1</sup>

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) est compétent pour réglementer le séjour d'un requérant d'asile. Demeurent réservées les compétences des cantons de réglementer, en matière de police des étrangers, les conditions de résidence des requérants d'asile, l'expulsion prévue à l'art. 121, al. 2, de la Constitution fédérale (Cst. ; RS 101 ; cf. aussi art. 68 de la loi fédérale sur les étrangers ; LEtr ; RS 142.20), ainsi que l'expulsion judiciaire au sens de l'art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> du code pénal (CP ; RS 311.0), ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> du code pénal militaire (CPM ; RS 321.0) (cf. également art. 32 OA 1).

En principe, le requérant d'asile qui se trouve en Suisse peut séjourner jusqu'à la clôture de la procédure d'asile dans un centre fédéral pour requérants d'asile (CFA) ou dans le canton auquel il a été attribué (art. 42 en relation avec l'art. 27, al. 3 et 4, de la loi sur l'asile ; LAsi ; RS 142.31). Les personnes qui ont fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière et de renvoi passée en force selon l'art. 31a LAsi sont soumises aux dispositions de la LEtr (cf. Directive III / 2.2.3).

#### 6.1.2 Changement de canton pendant une procédure d'asile pendante<sup>2</sup>

Un requérant d'asile peut à tout moment déposer une demande de changement de canton auprès du SEM au cours d'une procédure d'asile pendante et après qu'une décision d'attribution est entrée en force. Le SEM autorise le changement de canton en cas de revendication du principe de l'unité de la famille, en cas de menace grave pesant sur l'intéressé ou sur d'autres personnes et – en l'absence de l'un de ces deux cas de figure – lorsque les deux cantons concernés approuvent la demande.

Le SEM rend sa décision en se fondant sur l'art. 27, al. 3, LAsi, en relation avec l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1 ; RS 142.311).

Si, à la suite d'un examen préjudiciel de la demande de changement de canton, le SEM estime que la requête laisse transparaître un droit à l'unité de la famille ou une menace grave, il en informe les cantons concernés dans le cadre de la procédure d'instruction et les invite à prendre position. Les cantons concernés ont ainsi la possibilité de compléter les faits pertinents pour le changement de canton en apportant des éléments dont le SEM n'avait jusque-là pas connaissance. Dans ce contexte, l'accord des cantons ne constitue pas une condition nécessaire pour que le SEM approuve la demande. De même, le fait que les cantons refusent d'approuver le changement de canton est sans importance sur le plan juridique pour la décision ultérieure.

Si, en revanche, l'examen préjudiciel de la demande de changement de canton ne laisse transparaître ni droit à l'unité de la famille ni menace grave pour le requérant d'asile ou d'autres personnes, le changement de canton ne peut être approuvé qu'avec l'accord des cantons concernés. En principe, les cantons ne sont pas tenus de justifier au SEM ou à l'intéressé leur décision d'approuver ou de refuser le changement de canton. Le SEM invite par écrit les

<sup>1</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 15.10.2015



cantons concernés à se prononcer sur le changement de canton demandé dans le cadre de la procédure d'instruction et leur fixe un délai à cet effet. Si le canton requis ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, le SEM part du principe que le canton est opposé au changement et rejette la demande.

S'agissant de requérants d'asile, cette réglementation s'applique jusqu'à la clôture de la procédure ordinaire.

Tout changement de canton est, en principe, exclu pour les personnes frappées d'une décision de renvoi et auxquelles le SEM a fixé un délai de départ une fois la procédure ordinaire terminée. Il importe néanmoins de tenir compte de la jurisprudence de la CEDH (cf. arrêts du 31 juillet 2010 en l'affaire Agraw, requête n° 3295/06 et en l'affaire Mengesha Kimfe, requête n° 24405/05).

### 6.1.3 Autorisation de séjour

#### 6.1.3.1 Principes

Le requérant d'asile n'a le droit de présenter une demande d'autorisation de séjour aux autorités cantonales que si la loi ou la jurisprudence l'y autorisent. Par exemple, la personne étrangère mariée ou disposant d'un contrat de partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ou un étranger au bénéfice d'un permis d'établissement peut présenter une telle demande. Les requérants d'asile pour lesquels la décision de renvoi est exécutoire doivent quitter le territoire suisse. Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est déposée après le départ de Suisse, l'intéressé doit en règle générale attendre la décision à l'étranger (cf. art. 14, al. 1, LAsi).

Toute procédure pendante, qui a été engagée en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour, est annulée par le dépôt d'une demande d'asile. L'autorisation de séjour qui a été octroyée conserve cependant sa validité et peut être prolongée conformément aux dispositions prévues en matière de police des étrangers (cf. art. 14, al. 5 et 6, LAsi).

#### 6.1.3.2 Autorisation de séjour pendant et après la procédure d'asile pour les cas de rigueur grave (art. 14, al. 2, LAsi)<sup>3</sup>

Un canton peut, après l'approbation du SEM, octroyer une autorisation de séjour à une personne qui lui a été attribuée au sens de la loi sur l'asile si cette dernière séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à partir du dépôt de sa demande d'asile. Par ailleurs, le lieu de séjour de cette personne doit toujours avoir été connu des autorités de police des étrangers. Finalement, pour être reconnu comme un cas de rigueur, l'intégration en Suisse de cette personne doit être poussée et il ne doit exister aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr.

La reconnaissance d'un cas de rigueur implique que l'étranger se trouve dans une situation de détresse personnelle grave. En outre, ses conditions de vie et d'existence doivent être pires que celles que connaît la moyenne des étrangers. Le refus d'une autorisation de séjour aurait ainsi pour la personne concernée des conséquences graves. Il s'agit également d'examiner si l'on peut raisonnablement exiger de l'étranger, aux plans personnel, économique et social, qu'il rentre dans son pays d'origine afin d'y demeurer. À cet effet, sa situation future sera comparée à celle qui est la sienne en Suisse. Par ailleurs, la réglementation relative aux cas de rigueur ne vise pas à protéger l'étranger de la guerre, des agressions d'un État ou de situations analogues qui rendent l'exécution d'un renvoi illicite, inexigible ou impossible. Dans ces situations, il convient plutôt d'examiner l'octroi d'une admission provisoire.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014



Une autorisation de séjour ne peut être octroyée qu'à celui qui collabore avec les autorités. C'est pourquoi, il peut être exigé de l'étranger que son identité soit connue. Les critères prévus à l'art. 31, de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, RS 142.201) seront particulièrement pris en compte lors de l'examen de l'existence d'un cas de rigueur. Ces critères sont :

- l'intégration sociale (langue, volonté de travailler, volonté de participer à des formations, participation à des associations),
- le respect de l'ordre juridique (comportement irréprochable, bonne réputation, pas de condamnation pénale grave ou répétée),
- la scolarisation des enfants (période, durée, prestations, comportement),
- la durée du séjour,
- l'état de santé et
- la possibilité de réintégration dans l'État de provenance.

Si le requérant n'a pu, jusqu'à présent, exercer une activité lucrative en raison de son âge, de son état de santé ou d'une interdiction de travailler en vertu de l'art. 43 LAsi, il convient d'en tenir compte lors de l'examen de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité (cf. art. 31, al. 5, OASA).

Les personnes majeures d'une famille incluses dans la demande doivent remplir individuellement tous les critères prévus à l'art. 14, al. 2, LAsi. Si tel n'est pas le cas, l'autorisation de séjour peut, à titre exceptionnel, être délivrée uniquement à celles qui satisfont aux conditions.

Cf. [directive I](#) / 5.6

#### 6.1.3.3 Procédure<sup>4</sup>

Si un canton entend octroyer une autorisation de séjour à un étranger, il doit le signaler immédiatement au SEM, Division Admission Séjour. Le canton doit employer à cet effet le formulaire annexé à la présente directive (Annexe 1 de la directive III / 6.1.3.3). L'étranger n'a qualité de partie que dans le cadre de la procédure d'approbation auprès du SEM.

#### 6.1.4 Livret N<sup>5</sup>

Selon l'art. 71a, al. 1, let. b, OASA, le demandeur d'asile reçoit un titre spécifique relatif à son statut particulier pour la durée de la procédure d'asile (permis N). En vertu de l'art. 71b, al. 1, let. c, OASA, le canton remet suivant les directives du SEM un titre de séjour non biométrique aux requérants d'asile. Ce titre de séjour peut être établi soit sous forme d'une carte sans éléments biométriques, soit sous forme papier (art. 71b, al. 3, OASA) (état au 1<sup>er</sup> mars 2018). Actuellement, le permis N est délivré au format carte de crédit (cf. [directive I](#) / 3.1.7 sur l'ensemble de la question des titres de séjour). Il est toutefois prévu que les futurs titres de séjour aient le format d'une carte de crédit. Le livret N délivré aux requérants d'asile sert exclusivement à attester que son titulaire séjourne en Suisse durant la procédure d'asile (art. 30, al. 1 OA 1). Le livret N tient lieu de pièce de légitimation auprès de toutes les autorités fédérales et cantonales. Il n'est pas un document de voyage permettant de franchir la frontière et il ne constitue pas une preuve formelle de l'identité de son titulaire vu que les données personnelles sont fondées, dans certains cas, sur les seules indications de l'étranger. Aucun

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014



droit de séjour ne peut être déduit de la durée de validité du livret N dans la mesure où le droit de séjourner en Suisse peut prendre fin avant l'échéance dudit livret.

Le livret N est établi par les autorités cantonales compétentes au moyen de SYMIC. Les autorités cantonales saisissent l'adresse de séjour et, le cas échéant, l'autorisation d'exercer une activité lucrative, ainsi que la durée de validité du livret N.

Lorsque des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement en cours de validité déposent une demande d'asile, ils conservent leur titre de séjour et aucun livret N n'est délivré. Les documents de voyage et les papiers d'identité sont versés au dossier à l'intention du SEM. Les autorisations de séjour accordées restent valables et peuvent être prolongées conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers (cf. art. 14, al. 6, LAsi). Au cas où une autorisation de séjour n'est pas prolongée, un livret N pourra alors être établi.

Le livret N est établi pour une durée initiale de 6 mois. Si, à l'échéance de ce laps de temps, la procédure d'asile n'est pas encore définitivement close, l'autorité cantonale prolonge à chaque fois la durée de validité du livret de 6 mois au maximum. Une prolongation de la durée de validité à 12 mois est en cours d'évaluation. Après l'entrée en force du rejet de la demande d'asile assorti de l'ordre d'exécuter le renvoi, l'autorité cantonale concernée retire le livret N en possession de l'étranger et n'en établit aucun nouveau. Le retrait du livret N se fait en échange des pièces de légitimation et documents de voyage fournis par les autorités fédérales. Lorsqu'une autorisation de séjour, une admission provisoire ou une protection provisoire est accordée au terme de la procédure d'asile, l'autorité cantonale remet à l'étranger respectivement un livret B, F ou S en échange de son livret N, qui lui est retiré.

Étant donné que le livret N n'autorise pas l'étranger à franchir la frontière, aucune nouvelle entrée ne sera, en principe, autorisée aux étrangers qui désirent entrer en Suisse et qui présentent comme seule pièce d'identité un livret N, sauf si la personne entre depuis un État Dublin et si, compte tenu des critères, la Suisse est de toute façon compétente pour examiner la demande d'asile (p. ex. demande d'asile pendante en Suisse). Une éventuelle réadmission en Suisse de ces personnes à la demande de l'État limitrophe concerné est régie par les accords de réadmission en vigueur. En même temps que le retour en Suisse est refusé, le livret N doit être retiré. Le retrait du permis est notifié au SEM et à l'autorité de migration du canton de séjour de l'étranger au moyen du rapport de contrôle frontière. Le livret est remis à l'autorité de migration cantonale. Lorsqu'un étranger quitte la Suisse en possession d'un livret N et qu'il ne dispose pas d'un passeport pour étrangers, le livret N doit être retiré. Le SEM et l'autorité de migration du canton de séjour de l'étranger sont informés de ce retrait au moyen du rapport de contrôle frontière. Le livret est remis à l'autorité de migration cantonale.

## **6.2 Règlement des conditions de résidence après l'octroi de l'asile**

### **6.2.1 Autorisation de séjour**

Le canton dans lequel réside légalement une personne à laquelle l'asile a été accordé est tenu de régler les conditions de séjour de cette dernière en lui délivrant une autorisation de séjour (art. 60, al. 1, LAsi et art. 41 OA 1). À cette fin, le SEM invite cette personne à se présenter à l'autorité de police des étrangers compétente de son lieu de domicile. L'autorité cantonale reçoit une copie de la décision d'octroi de l'asile.

### **6.2.2 Autorisation d'établissement<sup>6</sup>**

---

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014



L'octroi de l'autorisation d'établissement aux personnes auxquelles l'asile a été accordé se fonde également sur l'art. 34 LEtr (art. 60, al. 2, LAsi).

Cf. [directive I](#) / 3.5.4.2.

### **6.2.3 Changement de canton de réfugiés ayant obtenu l'asile**

Les réfugiés ayant obtenu l'asile ont droit à une autorisation de séjour. Par conséquent, un changement de canton se fonde sur les dispositions générales de la législation en matière d'étrangers.

Cf. [directive I](#) / 3.1.8.2 ss

## **6.3 L'admission provisoire**

### **6.3.1 Principe**

L'admission provisoire est une mesure à laquelle on a recours lorsque l'exécution du renvoi est impossible, illicite ou qu'elle ne peut pas être raisonnablement exigée (art. 44, LAsi, 2<sup>e</sup> phrase, en relation avec l'art. 83, al. 1, LEtr). Le SEM a la compétence d'ordonner cette mesure, qu'elle concerne un étranger ou un requérant d'asile renvoyé. Il faut en tous cas disposer d'une décision de renvoi de Suisse pour ordonner une telle mesure. L'admission provisoire déploie ses effets dès le prononcé de la décision de première instance (cf. Annexe 3 de la directive III / 6.3).

### **6.3.2 Droit de présenter la demande**

#### **6.3.2.1 Renvois fondés sur le droit des étrangers**

Si une décision de renvoi entrée en force ne peut être exécutée, l'autorité cantonale de police des étrangers peut demander au SEM d'ordonner l'admission provisoire de l'étranger concerné (cf. art. 83, al. 6, LEtr). La demande doit reposer sur le fait que l'exécution du renvoi est illicite, inexigible ou techniquement impossible, preuves à l'appui. L'étranger faisant l'objet d'un renvoi n'a pas le droit de présenter une telle demande. Le SEM vérifie ensuite si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et possible.

#### **6.3.2.2 Renvois fondés sur le droit d'asile**

Dans le cadre de la procédure d'asile, le SEM examine d'office si l'exécution du renvoi est licite, raisonnablement exigible et techniquement possible.

L'autorité cantonale habilitée à formuler une demande ne peut proposer de prononcer une admission provisoire, après l'entrée en force de la décision concernant l'asile, que lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le renvoi pour des raisons techniques, bien que le devoir de collaborer ait été respecté (en particulier en matière d'obtention de documents de voyage (cf. art. 46, al. 2, LAsi)).

### **6.3.3 Livret F<sup>7</sup>**

Selon l'art. 71a, al. 1, let. c, OASA, la personne admise provisoirement reçoit un titre spécifique relatif à son statut particulier jusqu'à la levée de cette mesure (permis F). En vertu de l'art. 71b, al. 1, let. b, OASA, le canton remet suivant les directives du SEM un titre de séjour non

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon la modification du 1.2.2014



biométrique aux personnes admises provisoirement. Ce titre de séjour peut être établi soit sous forme d'une carte sans éléments biométriques, soit sous forme papier (art. 71b, al. 3, OASA). Actuellement, le permis F est délivré au format carte de crédit (cf. [directive I](#) / 3.1.7 sur l'ensemble de la question des titres de séjour). Comme pour le livret N, il est ici aussi prévu de passer au format d'une carte de crédit.

Le livret F est délivré par le canton de séjour à des fins de contrôle pour une durée maximale de douze mois et prolongé d'année en année, tant que les motifs d'octroi de l'admission provisoire subsistent et qu'aucun motif d'extinction ou d'abrogation n'apparaît. Y figurent le prénom, le nom, le sexe, la nationalité et la date de naissance du titulaire, ainsi que la durée de validité du document. Les modifications de ces données sont du ressort des autorités cantonales. L'art. 8, l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr ; RS 142.209), à l'exception de l'al. 1, let. h (prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire) ne s'applique pas aux titres de séjour F (étrangers admis provisoirement), N (requérants d'asile) et S (personnes à protéger). Le livret F tient lieu de pièce de légitimation auprès de toutes les autorités fédérales et cantonales. Il n'est pas un document de voyage permettant de franchir la frontière et il ne constitue pas une preuve formelle de l'identité de son titulaire vu que les données personnelles sont fondées, dans certains cas, sur les seules indications de l'étranger. Aucun droit de séjour ne peut être déduit de la durée de validité du livret F dans la mesure où le droit de séjourner en Suisse peut prendre fin avant l'échéance dudit livret.

Le livret F est établi après la décision de première instance par les autorités cantonales compétentes au moyen de SYMIC. Les autorités cantonales saisissent l'adresse de séjour et, le cas échéant, l'autorisation d'exercer une activité lucrative (cf. [directive I](#) / 4.8.5.1.2.ss).

Aussitôt que l'exécution du renvoi semble à nouveau possible, les autorités cantonales compétentes sont chargées d'en informer le SEM. En l'absence d'indices en ce sens, l'admission provisoire est généralement prolongée de douze mois. Le montant maximum de l'émolument cantonal prélevé pour la prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire est fixé à 40 francs (art. 8, al. 1, let. h, Oem-LEtr). L'étranger est tenu de présenter spontanément son livret F deux semaines avant l'échéance de la validité de celui-ci en vue de le faire prolonger (art. 20, al. 4<sup>bis</sup> de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers, OERE, RS 142.281). Lorsque l'autorité cantonale n'est pas disposée à prolonger l'admission provisoire, elle en demande la levée au SEM en précisant ses motifs.

Les étrangers qui bénéficient d'une admission provisoire doivent déposer leurs documents de voyage et pièces d'identité de leur pays d'origine auprès du SEM (art. 20, al. 1, OERE). Si ces papiers ne sont pas déjà déposés auprès du SEM, il appartient aux autorités cantonales de les obtenir et de les lui transmettre.

Le livret F n'habilite pas la personne admise provisoirement à entreprendre des voyages dans d'autres pays. Si la demande est fondée, le SEM peut exceptionnellement apposer un visa de retour dans le passeport national de la personne admise provisoirement ou, pour les personnes dépourvues de documents de voyage, délivrer un passeport pour étrangers (cf. art. 4 et 7 de l'ordonnance du 27 octobre 2004 sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers, ODV, RS 143.5).

Les réfugiés admis provisoirement ont droit à un titre de voyage pour réfugié aux termes de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés, RS 0.142.30).

Étant donné que le livret F n'autorise pas l'étranger à franchir la frontière, aucune nouvelle entrée ne sera en principe autorisée aux étrangers qui désirent entrer en Suisse et qui présentent, comme seule pièce d'identité, un livret F. Une éventuelle réadmission en Suisse



de ces personnes à la demande de l'État limitrophe concerné est régie par les accords de réadmission en vigueur. En même temps que le retour en Suisse est refusé, le livret F doit être retiré. Le retrait du permis est notifié au SEM et à l'autorité de migration du canton de séjour de l'étranger au moyen du rapport de contrôle frontière. Le livret est remis à l'autorité de migration cantonale. Lorsqu'un étranger quitte la Suisse en possession d'un livret F et qu'il ne dispose pas d'un visa de retour dans son passeport national ou d'un passeport pour étrangers, le livret F doit être retiré. Le SEM et l'autorité de migration du canton de séjour de l'étranger sont informés de ce retrait au moyen du rapport de contrôle frontière. Le livret est remis à l'autorité de migration cantonale.

### **6.3.4 Changement de canton de personnes admises à titre provisoire n'ayant pas la qualité de réfugié**

Pour examiner les demandes de changement de canton, le SEM s'appuie sur l'art. 85b LEI en relation avec l'art. 67a OASA.

La personne admise à titre provisoire qui souhaite transférer son domicile dans un autre canton doit lui soumettre une demande en ce sens. Un changement de canton est autorisé pour protéger l'unité de la famille ou lorsque la santé de la personne admise à titre provisoire ou d'autres personnes est gravement menacée.

En outre, lorsqu'une personne admise à titre provisoire exerce une activité lucrative de durée indéterminée ou suit une formation professionnelle initiale dans un autre canton, elle est autorisée à changer de canton si elle ne perçoit d'aide sociale ni pour elle-même ni pour les membres de sa famille et si ses rapports de travail durent depuis au moins douze mois ou si l'on ne peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle reste dans son canton de résidence en raison du trajet à parcourir ou des horaires de travail à effectuer.

L'ordonnance énumère de manière non exhaustive les circonstances dans lesquelles un trajet ne peut être considéré comme raisonnablement exigible (art. 67a, al. 2, OASA). Tel est notamment le cas lorsqu'il dépasse 90 minutes porte à porte à l'aller comme au retour ou que la personne est tributaire des transports publics pour se rendre au travail et que son lieu de travail n'est pas ou n'est que difficilement accessible par ce moyen.

L'al. 3 précise les situations dans lesquelles l'horaire de travail ne permet pas d'exiger raisonnablement de la personne concernée qu'elle reste dans son canton de résidence (liste non exhaustive). Il en va ainsi, entre autres, lorsque la personne est tributaire des transports publics pour se rendre au travail et que les transports publics ne circulent pas au début ou à la fin de son horaire de travail ou lorsqu'elle doit être disponible pour des missions confiées à court terme (p. ex., un service de piquet durant lequel elle peut être amenée à réparer une machine de nuit).

Si, à la suite d'un examen préjudiciel de la demande de changement de canton, le SEM estime que la requête laisse transparaître un droit à l'unité de la famille, une menace grave, l'exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ou la participation à une formation professionnelle initiale, il en informe le canton concerné dans le cadre de la procédure d'instruction et l'invite à prendre position. Ce dernier a ainsi la possibilité de compléter les faits pertinents pour le changement de canton en apportant des éléments dont le SEM n'avait jusque-là pas connaissance. Dans ce contexte, son accord ne constitue pas une condition nécessaire pour que le SEM approuve la demande. De même, le fait que le canton refuse d'approuver le changement est sans importance sur le plan juridique pour la décision ultérieure.

Si, par contre, l'examen préjudiciel ne laisse transparaître aucun des cas de figure susmentionnés, le changement de canton ne peut, en vertu de l'art. 67a, al. 5, OASA, être





approuvé que si les cantons concernés y consentent. En principe, ces derniers ne sont pas tenus de justifier au SEM ou à l'intéressé leur décision d'approuver ou de refuser le changement de canton. Dans le cadre de la procédure d'instruction, le SEM les invite par écrit à se prononcer sur le changement et leur fixe un délai à cet effet. Si le canton requis ne se prononce pas dans le délai imparti, le SEM part du principe qu'il est opposé au changement et rejette la demande.

Les demandes de changement de canton de personnes admises à titre provisoire n'ayant pas la qualité de réfugié ne sont pas acceptées si l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP (art. 83, al. 7, let. a, LEI) ou encore s'il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 83, al. 7, let. b, LEI). Voir également [directive I / 3.1.8.2.4](#)

### 6.3.5 Levée et fin de l'admission provisoire

Une fois que l'intéressé a été entendu, le SEM peut lever en tout temps l'admission provisoire dans la mesure où l'exécution du renvoi est licite, exigible et techniquement possible. Lors de la levée de l'admission provisoire, il convient d'examiner la proportionnalité de la décision, en procédant à une pesée des intérêts en présence : d'un côté, l'intérêt privé de la personne concernée à rester en Suisse et, de l'autre, l'intérêt public de la Suisse à ce que l'exécution du renvoi soit ordonnée (art. 96 LEI ; arrêt du TAF E-3822/2019 du 28 octobre 2020). Les autorités compétentes peuvent signaler en tout temps les éléments susceptibles d'entraîner la levée de l'admission provisoire.

Une fois l'admission provisoire levée, l'office fédéral fixe un délai de départ approprié pour autant que l'exécution immédiate du renvoi ne soit pas ordonnée (art. 26, al. 3, OERE). Le délai de départ est calculé conformément à la [Directive III / 2.2](#).

L'admission provisoire prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse (art. 26a OERE), séjourne plus de deux mois à l'étranger sans autorisation ou obtient une autorisation de séjour (art. 84, al. 4, LEtr). Elle prend également fin avec l'entrée en force d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM (art. 83, al. 9, LEtr).

Après l'entrée en force de la levée de l'admission provisoire, l'autorité cantonale concernée retire le livret F en possession de l'étranger et n'en établit aucun nouveau. Le retrait du livret F se fait en échange des pièces de légitimation et documents de voyage fournis par les autorités fédérales. Lorsqu'une autorisation de séjour est accordée à un étranger admis provisoirement, l'autorité cantonale lui remet un livret B en échange de son livret F, qui lui est retiré.

### 6.3.6 Octroi d'une autorisation de séjour à un étranger admis provisoirement

Cf. [directive I / 5.6.9](#)

Toute demande doit être adressée au SEM, Division Admission Séjour, au moyen du formulaire Annexe 1 de la directive III / 6.1.3.3.

### 6.3.7 Admission provisoire de réfugiés

Les requérants d'asile qui remplissent les conditions posées par l'art. 3 LAsi pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, mais à qui la Suisse ne peut accorder l'asile, peuvent être admis provisoirement en tant que réfugiés si la poursuite de leur voyage à destination d'un



État tiers exempt de persécution n'est pas licite, n'est pas possible ou qu'on ne peut l'exiger d'eux.

Toutefois, les réfugiés admis provisoirement ne peuvent prétendre qu'aux droits que leur confère la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette dernière ne leur accorde aucun privilège en matière de séjour, ce qui fait que, sur ce point, les réfugiés admis provisoirement sont sur un pied d'égalité avec les autres étrangers admis provisoirement.

Le livret F est établi après la décision de première instance par les autorités cantonales compétentes à l'aide du Système d'information central sur la migration (SYMIC) pour les personnes qui, après avoir été admises provisoirement en qualité de réfugié au terme de la procédure de première instance, forment un recours auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) contre le rejet de leur demande d'asile. Indépendamment du type d'autorisation de séjour, la reconnaissance de la qualité de réfugié entre en force lors de la notification de la décision de première instance. Dès lors, ces personnes bénéficient de la protection de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30). Sur demande, le SEM leur remet une attestation certifiant leur qualité de réfugié.

### 6.3.8 Changement de canton des réfugiés admis à titre provisoire

Comme tous les requérants d'asile et les personnes admises à titre provisoire n'ayant pas la qualité de réfugié, les réfugiés admis à titre provisoire peuvent également invoquer le principe de l'unité de la famille ou une menace grave dont eux-mêmes ou d'autres personnes feraient l'objet pour demander un changement de canton. En outre, les dispositions relatives à l'exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ou à la participation à une formation professionnelle initiale s'appliquent comme pour les personnes admises à titre provisoire (voir ch. 6.3.4).

Par ailleurs, le changement de canton des réfugiés admis à titre provisoire est régi par l'art. 85b, al. 5, LEI en relation avec l'art. 37, al. 2, LEI. Ces personnes ont donc le droit de changer de canton si elles ne sont pas au chômage et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, LEI (à l'instar des étrangers titulaires d'une autorisation de séjour et donc des réfugiés reconnus).

Si, à la suite d'un examen préjudiciel de la demande de changement de canton, le SEM estime que la requête laisse transparaître un droit à l'unité de la famille, une menace grave, l'exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ou la participation à une formation professionnelle initiale, il en informe le canton concerné dans le cadre de la procédure d'instruction et l'invite à prendre position. Ce dernier a ainsi la possibilité de compléter les faits pertinents pour le changement de canton en apportant des éléments dont le SEM n'avait jusque-là pas connaissance. Dans ce contexte, son accord ne constitue pas une condition nécessaire pour que le SEM approuve la demande. De même, le fait que le canton refuse d'approuver le changement est sans importance sur le plan juridique pour la décision ultérieure.

Lorsque l'examen préjudiciel ne laisse transparaître ni droit à l'unité de la famille ni menace grave pesant sur le réfugié admis à titre provisoire ou sur d'autres personnes ni exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ni participation à une formation professionnelle initiale, il importe de vérifier si l'intéressé a droit au changement de canton conformément à l'art. 37, al. 2, LEI. Dans le cadre de la procédure d'instruction, le SEM invite par écrit le canton requis à se prononcer sur l'exercice de l'activité lucrative et à lui faire part d'éventuels motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI ; il lui fixe un délai à cet effet. Ce canton prend alors contact avec les autorités compétentes du canton de séjour actuel et, si nécessaire, demande à consulter ses dossiers. Si le canton requis ne s'exprime pas dans le délai imparti, le SEM présume l'absence de motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI et autorise le changement



de canton.

Par contre, si l'examen préjudiciel ne laisse transparaître ni droit à l'unité de la famille ni menace grave pour le réfugié admis à titre provisoire ou d'autres personnes ni exercice d'une activité lucrative de durée indéterminée ni participation à une formation professionnelle initiale et qu'il met en évidence des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEI, le changement de canton ne peut être approuvé que si les cantons concernés y consentent. En principe, les cantons ne sont pas tenus de justifier au SEM ou à la personne concernée leur décision d'approuver ou de refuser le changement de canton. Le SEM invite par écrit les cantons concernés à se prononcer sur le changement de canton demandé dans le cadre de la procédure d'instruction et leur fixe un délai à cet effet. Si le canton requis ne se prononce pas dans le délai qui lui est imparti, le SEM part du principe que le canton est opposé au changement et rejette la demande.

### **6.3.9 Inclusion dans l'admission provisoire**

#### **6.3.9.1 Conditions légales**

En vertu de l'art. 85c, al. 1, LEI, le conjoint et les enfants célibataires de moins de 18 ans des personnes admises à titre provisoire, réfugiés admis à titre provisoire compris, peuvent bénéficier du regroupement familial et du même statut, au plus tôt trois ans après l'octroi de l'admission provisoire, aux conditions suivantes :

- ils vivent en ménage commun ;
- ils disposent d'un logement approprié ;
- la famille ne dépend pas de l'aide sociale ;
- ils sont aptes à communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile ou sont inscrits à une offre d'encouragement linguistique (cette obligation ne s'applique pas aux enfants célibataires de moins de 18 ans) ; et
- la personne à l'origine de la demande de regroupement familial ne perçoit pas de prestations complémentaires annuelles au sens de la loi sur les prestations complémentaires (LPC ; RS 831.30) et ne pourrait en percevoir grâce au regroupement familial.

Dans l'arrêt de principe qu'elle a rendu le 9 juillet 2021 dans l'affaire M. A. contre Danemark (recours n° 6697/18), la Grande Chambre de la CEDH est parvenue à la conclusion qu'appliquer un délai d'attente strict de trois ans pour le regroupement familial d'étrangers sans examiner les circonstances du cas d'espèce n'était pas compatible avec l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit au respect de la vie privée et familiale). Elle estime que ce délai ne devrait pas dépasser deux ans. Sur la base de cette jurisprudence, le Tribunal administratif fédéral a conclu que les demandes de regroupement familial devaient être examinées individuellement et consciencieusement six mois déjà avant l'expiration du délai d'attente, fixé à deux ans à compter de la date de la décision d'admission provisoire (ATAF 2022 VII/6).

Lors de l'examen de l'art. 8 CEDH, il convient notamment de veiller aux points suivants :

- la vie familiale avant l'octroi de l'admission provisoire ;
- la présence d'obstacles insurmontables à la poursuite de la vie familiale dans le pays d'origine ou dans un pays tiers ;
- le degré d'intégration du demandeur et ses attaches avec la Suisse ;
- le bien de l'enfant (les intérêts des enfants doivent être pris en compte de manière prépondérante).



Si le délai d'attente en cours s'avère disproportionné dans un cas particulier, un regroupement familial peut être autorisé même avant l'expiration du délai de deux ans (selon la jurisprudence).

Après l'échéance du délai de deux ans, les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées dans le délai de regroupement familial prévu par la loi, à savoir cinq ans (ou douze mois pour les enfants de plus de douze ans) (art. 74, al. 3, OASA). Passé ce dernier délai, le regroupement familial différé ne peut être autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 74, al. 4, OASA). Conformément au droit en vigueur, lorsqu'une personne dépose une demande à l'issue du délai d'attente de deux ans, elle a six ans pour faire venir les membres de sa famille. Les délais impartis pour le regroupement familial continuent de s'appliquer en raison du renvoi de l'art. 74, al. 3, OASA à l'art. 85c, al. 1, LEI.

La situation particulière des réfugiés admis à titre provisoire doit être prise en considération lors de la décision relative à l'autorisation de regroupement familial (art. 74, al. 5, OASA).

Depuis un arrêt de la CEDH, le SEM fait preuve de davantage de souplesse lorsqu'elle interprète le degré d'indépendance des réfugiés admis à titre provisoire vis-à-vis de l'aide sociale dans les cas de figure suivants (arrêt de la CEDH B.F. and Others contre la Suisse du 4 juillet 2023, recours n°s 13258/18, 15500/18 et 57303/18) :

- Incapacité de travail : le SEM examine si l'état de santé du requérant lui permet de travailler, du moins dans une certaine mesure (recours n° 13258/18).
- Travailleurs pauvres : le SEM tient compte de la situation particulière des travailleurs pauvres, qui sont intégrés depuis des années sur le marché du travail et ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leur famille (recours n° 9078/20).
- Personnes élevant seules leurs enfants et travaillant à temps partiel : le SEM tient compte de la situation particulière des personnes qui élèvent seules leurs enfants et qui ont fait tout ce qu'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour subvenir à leurs besoins ainsi qu'à ceux de leurs enfants (recours n° 57303).

Le regroupement familial et l'inclusion dans l'admission provisoire au sens de l', al. 1, LEI sont, en principe, refusés lorsque le bénéficiaire a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée au sens de l'art. 83, al. 7, let. a, LEI. Afin de déterminer si la sanction pénale constitue un motif d'exclusion suffisant, il convient de se référer à la pratique établie en lien avec l'art. 62, al. 1, let. b, LEI. À l'instar de toute activité étatique, le refus ainsi motivé doit répondre au principe de la proportionnalité (ATAF 2022 VII/1).

### 6.3.9.2 Dépôt d'une demande

Les demandes visant à inclure des membres de la famille dans l'admission provisoire doivent être déposées auprès de l'autorité migratoire cantonale (art. 74, al. 1, OASA). Peu importe que la personne à faire venir se trouve à l'étranger (cf. ci-après ch. 6.3.9.3.) ou déjà en Suisse (cf. ci-après ch. 6.3.9.4) ; cf. sur l'ensemble de la question ATAF 2017 VII/8.

L'autorité cantonale des migrations est tenue de réceptionner les demandes de regroupement familial et d'en informer immédiatement le SEM au moyen du formulaire 1 « Avis de demande conformément à l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » (annexe 2.1 de la directive III / 6.3.9). Elle examine ensuite si les conditions légales sont remplies (art. 74, al. 2, OASA) et fait parvenir sa prise de position au SEM à l'aide du formulaire 2 « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » (annexe 2.2 de la directive III / 6.3.9) dans un délai maximal de deux



mois. Elle peut réceptionner la demande et ouvrir la procédure préliminaire cantonale sans que l'intéressé ne doive se présenter personnellement auprès d'une représentation suisse (ou déposer une demande de visa national D). Au besoin, l'autorité cantonale des migrations peut joindre à sa prise de position à l'intention du SEM une recommandation concernant la nécessité de contrôler les documents ou de procéder à un test ADN. Le SEM décidera alors si des investigations supplémentaires doivent être menées à l'étranger ou si elles peuvent être effectuées en Suisse.

### **6.3.9.3 Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent à l'étranger**

Si les conditions du regroupement familial et d'une inclusion dans l'admission provisoire sont remplies, le SEM délivre une autorisation d'entrée à la ou aux personnes à mettre au bénéfice du regroupement.

Les membres de la famille de personnes admises à titre provisoire sans avoir la qualité de réfugié, une fois arrivés en Suisse, s'annoncent auprès de l'autorité migratoire cantonale compétente. Cette dernière transmet au SEM les documents de voyage et d'identité saisis et l'informe de l'arrivée en Suisse de ces personnes. Le SEM ordonne alors une inclusion dans l'admission provisoire.

Les membres de la famille de réfugiés admis à titre provisoire, une fois arrivés en Suisse, s'annoncent auprès d'un CFA en vue de l'examen de leurs motifs d'asile et de leur inclusion dans la qualité de réfugié au titre de l'art. 51, al. 1, LAsi (cf. art. 37 OA 1). Si la personne arrivée en Suisse ne fait pas valoir de motifs d'asile propres et ne souhaite pas demander à être incluse dans la qualité de réfugié du membre de sa famille, elle s'annonce directement auprès de l'autorité migratoire cantonale. Le SEM l'inclut alors dans l'admission provisoire dudit membre, mais pas dans sa qualité de réfugié, et ne la reconnaît pas comme réfugié.

### **6.3.9.4 Marche à suivre lorsque les personnes à inclure dans l'admission provisoire se trouvent en Suisse**

Lorsque la ou les personnes à inclure dans l'admission provisoire séjournent illégalement en Suisse, l'autorité cantonale ne doit pas prononcer de renvoi avant la fin de la procédure. Lorsqu'une décision de renvoi relevant du droit de l'asile ou des étrangers a déjà été rendue, l'autorité cantonale doit suspendre provisoirement l'exécution pendant la durée de la procédure.

L'autorité cantonale des migrations commence, là aussi, par signaler immédiatement au SEM la réception de la demande en utilisant le formulaire 1 « Avis de demande conformément à l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » (annexe 2.1 de la directive III / 6.3.9, voir 6.3.9.2). Si la personne à l'origine de la demande de regroupement familial a la qualité de réfugié, l'autorité cantonale des migrations informe les personnes concernées du contenu du formulaire 3 « Déclaration relative à l'art. 51, al. 1, LAsi » (annexe 2.3 de la directive III / 6.3.9) et transmet ce dernier au SEM en même temps que l'avis de demande (annexe 2.1 de la directive III / 6.3.9 1 – formulaire 1).

Si les personnes concernées demandent également à être incluses dans la qualité de réfugié au titre de l'art. 51, al. 1, LAsi ou font valoir des motifs d'asile propres, l'autorité cantonale s'abstient provisoirement de prendre des mesures d'instruction pour déterminer si les conditions fixées à l'art. 85c, al. 1, LEI sont remplies. Dans ce type de cas, le SEM examine d'abord la demande conformément à l'art. 51, al. 1, LAsi puis, à l'issue de cet examen, indique à l'autorité migratoire cantonale si la procédure doit se poursuivre selon l'art. 85c, al. 1, LEI. Si tel est le cas, celle-ci fait parvenir au SEM sa prise de position concernant les conditions



légales de l'inclusion dans l'admission provisoire (art. 74, al. 2, OASA) au moyen du formulaire 2 « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) » (annexe 2.2 de la directive III / 6.3.9, voir 6.3.9.2).

Si les conditions d'inclusion dans l'admission provisoire sont remplies, la personne concernée est incluse dans l'admission provisoire du membre de sa famille.

## 6.4 Octroi de la protection provisoire aux personnes à protéger

Les dispositions relatives à la protection provisoire octroyée à certains groupes de personnes à protéger sont évoquées au chapitre 4 de la loi sur l'asile ainsi qu'au chapitre 4 de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure.

Lorsque la protection provisoire est accordée à un groupe déterminé de personnes à protéger, le SEM édicte une circulaire à ce sujet.

### 6.4.1 Changement de canton des bénéficiaires du statut de protection S

Conformément à l'art. 44 OA 1, l'attribution ainsi que tout changement de canton des bénéficiaires du statut de protection S sont régis par l'art. 22 OA 1. Le SEM n'autorise un changement de canton que si les deux cantons concernés y consentent, suite à une revendication du principe de l'unité de la famille ou en cas de menace grave.

Le SEM, la CDAS et la CCDJP se sont mis d'accord dans le cadre de l'État-major spécial Asile pour faciliter les démarches des bénéficiaires du statut S désireux de changer de canton, notamment en cas d'exercice d'une activité lucrative ou de participation à une formation professionnelle initiale ou tertiaire dans un autre canton (voir circulaire du 22 avril 2022 « [Statut de protection S : le point sur l'attribution au canton et le changement de canton](#) »).<sup>8</sup>

## 6.5 Annexes

### Annexe 1 à la directive III / 6.1.3.3

Formulaire de demande cantonale de reconnaissance de l'existence d'un cas de rigueur grave

### Annexe 2 à la directive III / 6.3.9

Formulaire 1 « Avis de demande conformément à l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) »

Formulaire 2 « Prise de position concernant l'art. 85c LEI (regroupement familial / inclusion dans l'admission provisoire) »

Formulaire 3 « Déclaration relative à l'art. 51, al. 1, LAsi »

---

<sup>8</sup> Ajouté lors de la [juillet 2022](#)

